

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Commune de SAINT FELIX DE REILHAC et MORTEMART

Arrêté N° MA-ARR-2024-010

28 février 2024

OBJET : LIMITATION DE VITESSE SUR L ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules de toute catégorie circulant en dehors de l'agglomération, sera Règlementée comme suit : sur l'ensemble de la commune ; limitation de vitesse à 50km/h du 4/3/2024 au 30/09/2024
Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévus à l'article 2.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par la société SOGEST. La mise en place par feux tricolore manuel pourrait suivant les lieux d intervention être installé et l'empiètement sur la chaussée systématique sur les lieux du chantier qui est mobile.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, et aux entrée et sortie de la commune.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté transmise :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Bugue
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Bugue

Certifié exécutoire après affichage le
28/02/2024

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Jean-François AUTEFORT

